



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 28 juillet 2022	Service : DSDG Réf : LL/MP/CL
N° d'enregistrement DEC_2022_236	Décision Municipale portant mise à disposition d'un fichier de mailing-emailing par la Poste

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOUT 2022	08 AOUT 2022		

L'Adjoint au Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

**VU** le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BENASSAYAG en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à la Démocratie Participative, en date du 23 mai 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de contrat relatif à l'abonnement « adresses nouveaux voisins » de la Poste ainsi que le devis associé joints en annexe à la décision,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Commune de pouvoir transmettre les informations relatives à la vie communale lors de leur arrivée,

**CONSIDÉRANT** que la Poste commercialise un abonnement pour la mise à disposition mensuelle d'adresse des nouveaux villeneuvois ainsi que les étiquettes de correspondance,

**VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

D'attribuer, le marché public de service passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, ayant pour objet : abonnement Nouveaux Voisins – Livraison mensuelle d'adresses des nouveaux villeneuvois et des étiquettes de correspondance

A la société La Poste – DVE Marseille – 7 rue Gaspard Monge – 13458 MARSEILLE cedex 13

ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Directeur des Actions Municipales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 28 JUILLET 2022



**Marie BENASSAYAG**

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale  
et à la Démocratie Participative  
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_245	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'**A.S.C.E.C.A.P.C.A. Amicale Sportive de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes Maritimes**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Commune met à la disposition de l'**A.S.C.E.C.A.P.C.A. Amicale Sportive de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes Maritimes**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveoubet.fr](http://www.villeneuveoubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_240	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOUT 2022	08 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par **Le Foyer La Marcelline, Etablissement spécialisé de l'A.P.R.E.H., Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés,**

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association du **Foyer La Marcelline, Etablissement spécialisé de l'A.P.R.E.H., Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés,** des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE  
**VilleneuveLoubet**

## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_249	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Escalade**,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Escalade**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis





**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Liénel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_251	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Football Club**,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Football Club**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_252	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **GLISS'06 – L'Art du Ride**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **GLISS'06 – L'Art du Ride**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_253	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Gymnastique**,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Gymnastique**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveoubet.fr](http://www.villeneuveoubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_254	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Villeneuve Loubet Handball**,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **Villeneuve Loubet Handball**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Luca LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_255	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Hockey Sur Gazon**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Hockey Sur Gazon**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_256	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le :	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Home Yoga Center**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **Home Yoga Center**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel TUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

2022/

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_257	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Jeux de Boules**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Jeux de Boules**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lianna LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis





**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_258	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le :	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Villeneuve Loubet Judo**,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **Villeneuve Loubet Judo**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_259	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Karaté**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Karaté**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_260	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Médiéval Combat**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **Médiéval Combat**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_261	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Moto Club Cagnes / Villeneuve**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **Moto Club Cagnes / Villeneuve**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis





## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_262	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Muscu - Gym**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Muscu - Gym**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de quatre annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_263	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Oxygène Yoga**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **Oxygène Yoga**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_264	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Pelote**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Pelote**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveoubet.fr](http://www.villeneuveoubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



  
**Lionel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_265	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOUT 2022	08 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Rugby**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Rugby**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.



La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022

  
  
**Lionel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_266	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOUT 2022	08 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Gymnastique Rythmique de Saint Paul – La Colle (GR SPCOC)**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **Gymnastique Rythmique de Saint Paul – La Colle (GR SPCOC)**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveoubet.fr](http://www.villeneuveoubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_267	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Tennis de Table**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Tennis de Table**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveoubet.fr](http://www.villeneuveoubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Liennel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_268	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive Taekwondo Villeneuve Loubet,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association Taekwondo Villeneuve Loubet, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

## DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_269	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le  08 AOÛT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le  08 AOÛT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Union des Clubs Sportifs de Villeneuve Loubet**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **Union des Clubs Sportifs de Villeneuve Loubet**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_270	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOÛT 2022	08 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Viet Vo Dao**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Viet Vo Dao**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

**DÉCISION**

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_271	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOUT 2022	08 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Volley-Ball**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Volley-Ball**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_272	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 AOUT 2022	08 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

**VU** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association Sportive **Wado Kan**,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition de l'Association **Wado Kan**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel YUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 : Conditions financières redevance**

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de trois annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

**ARTICLE 5 : Communication**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



**Lionnel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis